



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

OUISTREHAM RIVA-BELLA

30 JUIN 2022

Courrier N°

**Service Départemental d'Incendie
Et de Secours du Calvados**

**PROCES-VERBAL
DE LA COMMISSION DE SECURITE
DE L'ARRONDISSEMENT DE CAEN**

ETABLISSEMENT : **GRUPE SCOLAIRE « SACRE CŒUR »
ERP N° E 488 00081 000**

OBJET : **VISITE PERIODIQUE**

EXPLOITANT : **ASSOCIATION D'EDUCATION DE FORMATION ET DE CULTURE DU DIOCESE DE
BAYEUX**

COMMUNE : **OUISTREHAM**

ADRESSE : **20 ROUTE DE COLLEVILLE**

ACTIVITE(S) : **ENSEIGNEMENT ET RESTAURATION**

TYPE(S) : **R / N**

CATEGORIE : **4^{ème}**

Le 28 juin 2022, la commission de sécurité de l'arrondissement de Caen a procédé à l'examen du rapport du groupe de visite de l'établissement ci-dessus mentionné, en date du 17 juin 2022.

En conclusion,

**COMMISSION DE SECURITE
ARRONDISSEMENT DE CAEN**

La commission émet un avis :

AVIS FAVORABLE

à la poursuite de l'exploitation

La commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :
Absence d'un ou plusieurs documents ou Absence d'un ou plusieurs Membres (1)

Le Président de Séance,


Sandy VOYEN

**Document annexe comportant..... feuillets et
extrait du compte rendu de réunion joints**

(1) rayer la mention inutile



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Départemental d'Incendie
Et de Secours du Calvados**

N/Réf. : FV/PB/2022 – VP - 170622 - GS du Sacré Cœur - OUISTREHAM
Affaire suivie par : Lcl F. VUILLEMIN
Tél prévention : 02.31.43.40.80

DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
Groupe Scolaire du Sacré Cœur - 20 route de Colleville à Ouistreham – ERP N° E 488 00081 000.

Réf. : Visite périodique conformément aux dispositions de l'article R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).
PV de visite de la commission en date du 11/04/2017.

Le 17 juin 2022, le groupe de visite de la Commission de sécurité de l'Arrondissement a procédé à la visite de sécurité concernant l'établissement cité en objet.

Etaient présents :

Mme LECHEVALLIER :	Maire Adjointe de la ville de Ouistreham.
LCL VUILLEMIN :	Préventionniste au S.D.I.S.
M. CARPENTIER :	Président OGEC.
Mme LELING :	Directrice.

DESCRIPTION

Le présent rapport a pour objet la visite périodique de l'établissement, qui est annoncé ne pas avoir subi de modifications depuis l'avis favorable émis lors de la dernière visite du 27/03/2017 (procès-verbal du 11/04/2017).

L'établissement, implanté en zone urbaine, est accessible à partir de la rue de Colleville et de la rue du Tour de Ville, sur 4 façades. Etabli en R + 1 - 1 partiel et de distribution intérieure traditionnelle. Ouvert en 1950, il a notamment fait l'objet d'extensions à l'ouest et au nord-est en 2002 (réception par PV du 15/04/2003). Il comporte :

Sous-sol (sous hall accueil, desservi par un escalier intérieur)

- atelier,
- stockages : cave et local « association des parents d'élèves ».

Rez-de-chaussée (élémentaire ouest - maternelle est)

- hall accueil
- 3 bureaux, une infirmerie, salle des enseignants réunion,
- locaux sport, stockages, ménage et sanitaires
- 8 classes (dont 1 en multi usages),
- salle psychomotricité/sieste (sud-est)
- garderie (vidéo),
- des vestiaire/accueil maternelle,
- salle psychomotricité/vestiaire (environ 80 m², au nord-est) avec local rangement,
- un préau fermé (sud-ouest),
- réfectoire (au nord-ouest, pour plus de 100 couverts), avec ensemble office réchauffage,
- accès avec escalier à volée droite (extension ouest)
- chaufferie gaz (120 kW) et local stockage, accolés au nord du bâtiment.
- un office.

Etage

- Ouest : bibliothèque multimédia, 3 classes (desservi par escalier à volée droite + escalier intérieur + escalier colimaçon extérieur) ;
- Centre : ex logement de fonction, utilisé en rangements (desservi par escalier intérieur)
- Est : classes GS (desservi par escalier intérieur + escalier colimaçon extérieur).

Sa Défense extérieure Contre l'Incendie est adossée au réseau AEP, notamment aux Poteaux incendie situés

- rue de Colleville, angle rue Gambeta à environ 150 m (**indisponible**) ;
- rue de Colleville, angle résidence Ernest Mounier à environ 150 m (76 m³/h sous 1 bar) ;
- rue du tour de ville, angle rue des arts à environ 170 m (60 m³/h sous 1 bar).

PARTICULARITES

- Etage en 3 ensembles, dont 2 accessibles au public : Ouest (élémentaire) avec 3 classes et Est (maternelle) avec la classe Grande Section, soit moins de 150 personnes admises en étage.
- Sorties extérieures des salles verrouillées, mais clefs suspendues à proximité immédiate et personnels informés.
- Salle psychomotricité/sieste : rideau occultant partiellement devant dégagement mais, adulte présent durant la sieste, barre anti-panique visible et issue balisée par BAES.

EFFECTIF

Conformément aux dispositions de l'article R 2, l'effectif maximal des personnes admises simultanément est déterminé suivant la déclaration contrôlée du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement (maximum 27 enfants par classe), soit 216 enfants et 17 membres du personnel.

CLASSEMENT

L'établissement, du 1^{er} groupe et de types R et N, est à classer en 4^{ème} catégorie.

Cet établissement relève des textes suivants :

- 1°) Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

- 2°) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- 3°) Arrêtés des 04 juin 1982 et 21 juin 1982 modifiés, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de types R et N ;
- 4°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;
- 5°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;
- 6°) Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.

Le responsable des travaux devra se conformer en tout point aux différents textes susvisés.

I) EXAMEN DU REGISTRE DE SECURITE ET DES RAPPORTS DE VERIFICATIONS

- ✓ Vu le registre de sécurité, à renseigner réglementairement et, portant mention des contrôles techniques suivants :

Vérifications	Date	Organisme
CHAUFFAGE - GAZ	30/09/2021	SOCOTEC (n°92640/21/6058 du 07/10/22)
ELECTRIQUES ECLAIRAGE DE SECURITE	30/06/2021	SOCOTEC (n° 92640/21/4223 du 30/06/21)
GRANDES CUISINES	30/06/2022	Energies Services
SSI - ALARME	22/11/2021 30/06/2021	GTP (remise en état) SOCOTEC (n° 92640/21/4224 du 30/06/21)
GRANDE CUISINE	30/06/2021	IGIENAIR (nettoyage + remplacement filtre) (liaison froide)
DESENFUMAGE	17/05/2022 31/05/2022	GTP GTP (cartouches remplacées)
EXTINCTEURS	17/05/2022	GTP
REGISTRE DE SECURITE		Signé
EXERCICE D'EVACUATION	10/05/2022	
INSTRUCTION DU PERSONNEL		Programmé en octobre 2022
D.A.E		Installé (DAE extérieur à la pharmacie)
EQUIPEMENT SPORTIF	07/07/2021	SOCOTEC

II) PRESCRIPTIONS ET CONSTATATIONS PARTICULIERES

Prescriptions anciennes (Visite du 27/03/2017, PV CSA du 11/04/2017)

Les prescriptions anciennes non réalisées ou dont la réalisation est non justifiée sont reprises ci-après :

- 1°) Limiter le potentiel calorifique dans les classes (art. R.143-41) - Prescription n° 3 du PV du 11/04/2017, **maintenue** (nouvelle référence : art. R.143-41 du CCH).
- 2°) Supprimer le stockage dans la chaufferie (arrêté du 23/06/1978) - Prescription n° 5 du PV du 11/04/2017, **maintenue**.
- 3°) Doter l'accès au sous-sol d'une porte coupe-feu ½ heure (art. CO 28) - Prescription n°7 du PV du 11/04/2017, **maintenue**. Assurer un isolement cohérent entre le sous-sol et le hall d'accueil ; ainsi soit établir un isolement CF ½ h (EI ou REI 30), avec bloc-porte PF ½ h (E 30) et vider le sous-sol de tout stockage combustible, soit assurer un isolement par parois et planchers hauts, au moins CF 1 h (EI ou REI 60), avec bloc-porte CF ½ h muni d'un ferme-porte (EI 30-c) (art. CO 12, 24 et 28 § 2).

Suite à l'examen du registre de sécurité

- 4°) Faire réaliser, par technicien compétent, l'entretien et la maintenance régulière des installations de chauffage, incluant notamment la réalisation des ramonages des conduits de fumée et cheminées et réaliser le suivi des installations sur le registre de sécurité (art. CH 57 et R.143-44 du CCH). En l'occurrence, faire établir un relevé complet des opérations de maintenance et des vérifications techniques réalisées, mentionnant l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations et la date réelle de ces travaux (art. GE 10 et CH 58).
- 5°) Faire lever les observations du rapport de vérification des installations gaz et assurer le suivi des actions correctives sur le registre de sécurité (art. GZ 30 et R.143-44 du CCH).
- 6°) Faire lever les observations du rapport de vérification des installations électriques et réaliser le suivi des actions correctives sur le registre (art. EL 18 et 19, EC 15 et R.143-44 du CCH).
- 7°) Assurer la mise en place des extincteurs portatifs tel qu'indiqué à l'article MS 39. Ils doivent notamment être judicieusement répartis, appropriés aux risques, avec un minimum d'un appareil pour 200 m² et par niveau, et doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol.
- 8°) Faire réaliser périodiquement la formation des personnels à l'évacuation des occupants, l'exploitation du SSI et l'utilisation des moyens de secours et annexer l'état des personnels avec leurs dates de formation au registre de sécurité (art. MS 45 à 52, MS 66, 67, 69, 72 et R.143-44 du CCH).
- 9°) Organiser régulièrement des exercices pratiques d'évacuation des occupants et d'instruction des personnels sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Ces exercices doivent être réalistes et leurs dates et bilans (déroulement, temps d'évacuation, marges de progrès...) sont à porter sur le registre de sécurité (art. R.143-03 et 41 du CCH et art. MS 51).
- 10°) Assurer la lever des observations du rapport de vérification des équipements sportifs et réaliser le suivi des actions correctives sur le registre de sécurité (art. R.143-41 du CCH).
- 11°) Afin de permettre en permanence l'accès aisé et rapide au défibrillateur automatisé externe (DAE), existant à proximité (pharmacie à 150 m), l'emplacement de celui-ci doit être identifié aux abords de chaque accès à l'établissement (art. R.157-1 à 4 du CCH).

Suite à la visite

- 12°) Supprimer tout stockage combustible du hall et le conditionner dans un local adapté (art. R.143-41 du CCH).
- 13°) Rétablir sans délai, la vacuité des évacuations du réfectoire sur toute leur largeur (art. CO 37 et CO 38).
- 14°) Assurer la maintenance des portes d'évacuation de l'accès ouest (hall avec escalier à volée droite) de sorte à en obtenir l'ouverture aisée (art. CO 45).
- 15°) Assurer l'isolement du local stockage et ménage en local à risques particulier et l'isoler par parois et planchers hauts, au moins CF 1 h (EI ou REI 60), avec bloc-porte CF ½ h muni d'un ferme-porte (EI 30-c), soit le vider de tout stockage (art. CO 28 § 2).
- 16°) Soit établir le dessous de l'escalier ouest en local à risques particulier et l'isoler par parois et planchers hauts, au moins CF 1 h (EI ou REI 60), avec bloc-porte CF ½ h muni d'un ferme-porte (ou E 30-c), soit le vider de tout stockage (art. CO 28 § 2).
- 17°) Supprimer tout potentiel calorifique des escaliers (art. R.143-41 du CCH).
- 18°) Supprimer tout stockage de potentiel calorifique des combles donnant sur les escaliers (art. R.143-41 du CCH).

- 19°) Supprimer toute cale empêchant la fermeture des portes de recouvrements des circulations ou des locaux à risques, de sorte à assurer leur fermeture efficace en cas de sinistre (art. CO 24 et CO 28). Cependant, pour les portes de recouvrement des circulations, qui pour des raisons d'exploitation sont maintenues ouvertes, il est possible de recourir à un asservissement de la fermeture automatique des portes selon les dispositions de l'article CO 47.
- 20°) Supprimer tout élément de décoration ou d'habillage flottants (panneaux, productions enfantines...) de surface supérieure à 0,50 m², ainsi que les guirlandes, objets légers de décoration, etc., situés à l'intérieur des locaux dont la superficie au sol est supérieure à 50 mètres carrés et des dégagements ou leur assurer une réaction au feu de catégorie M 1 (art. AM 10 § 1).
- 21°) Supprimer le rideau susceptible de gêner la visibilité ou la manœuvre de la porte, au droit de l'issue extérieure de la salle accueil / garderie ; seul un occultant classé M 2, disposé et tendu sur le vantail peut être autorisé (art. AM 11).
- 22°) Supprimer tout « vélum » de la salle de motricité/vestiaire ou réaliser ceux-ci matériaux de catégorie M 1 pourvus de systèmes d'accrochage suffisamment nombreux ou d'armatures de sécurité suffisamment résistantes pour empêcher leur chute éventuelle pendant l'évacuation du public et solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente sur les dispositions retenues (art. AM 10 § 2).
- 23°) Afin de limiter la propagation des fumées et de faciliter ainsi l'évacuation des occupants, doter chaque blocs-portes existant en partie haute des escaliers intérieurs d'un ferme-porte (art. R.143-41 du CCH).
- 24°) Assurer une identification complète des dispositifs d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie des appareils de cuisson et des appareils de remise en température (art. GC 4).
- 25°) Prévoir l'inversion du sens d'ouverture de la porte d'évacuation du préau fermé (art. R.43-41 du CCH).
- 26°) Assurer la réalisation des locaux de service électrique notamment du compteur électrique (escalier du sous-sol) et du Tableau Général Basse Tension (local sport) dans les conditions prévues par l'article EL 5 (isolement, identification, éclairage de sécurité...).

Prescriptions permanentes

- a) Tenir à jour sur le registre de sécurité les formations à la sécurité du personnel et assurer à chacun d'eux, les actions de formation leur permettant de connaître
- la conduite à tenir en cas d'incendie
 - la manipulation des moyens de secours,
 - le fonctionnement des différents systèmes de sécurité incendie,
 - le positionnement des différents moyens d'alerte prévus dans les bâtiments
 - l'accueil des engins de secours
 - le positionnement des points de rassemblement sur le site
- b) S'assurer en permanence que les matériaux employés pour les revêtements des sols, murs et plafonds ainsi que le mobilier, répondent aux critères de réaction au feu demandés par les dispositions de l'article PE 13 de l'arrêté du 22 juin 1990 et articles AM du 25 juin 1980. / Dans le cas contraire procéder sans délai à leur remplacement en conservant le nouveau procès verbal de réaction au feu.
- c) Limiter le stockage de potentiel calorifique dans les locaux et circulations non prévus à cet effet (art. R.143-13 et R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- d) A la fermeture de l'établissement, neutraliser l'ensemble des appareillages électriques ne nécessitant pas une alimentation permanente (art. R.143-13 et R.143-41 du CCH).
- e) Assurer une vacuité des dégagements, permanente et conforme aux unités de passage demandées par le règlement de sécurité incendie (art. CO 35, CO 37 et CO 38).

- f) Veiller à ne pas stocker les containers à déchets le long des façades de l'établissement (art. R.143-41 du CCH).
- g) S'assurer en permanence de la vacuité des voies pompiers permettant l'accès aux façades des bâtiments (art R.143-4 du CCH).
- h) Pour les activités périscolaires : Lors des activités périscolaires, l'agent responsable doit être nommément identifié et figurer sur le registre de sécurité (art. MS 46 et 52 - R.143-44 du CCH).

III) DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

En application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017), cet établissement, doit disposer d'un potentiel hydraulique de **120 m³**, utilisable en 2 heures (60 m³/h pendant 2 heures), assuré à partir de Points d'Eau Incendie (PEI) conformes aux dispositions du RDDECI du Calvados et de ses annexes.

Ces points d'eau doivent, en outre, être :

- Constamment accessibles par voie publique ou privée, permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R.111-5 du code de l'urbanisme).
- Implantés de sorte que tout risque à défendre soit à **200 m**, au plus, de l'un d'eux, par des voies utilement praticables aux engins des services de secours. Le complément éventuellement nécessaire doit être situé à moins de 400 mètres par les voies utilisables et la distance est ramenée à 60 mètres pour l'alimentation de chaque colonne sèche.
- En conformité avec les exigences opérationnelles et validés par le SDIS 14. Le justificatif (validation du PEI ou conformité de DECI) doit être annexé au Registre de Sécurité.

Le Service Prévision des Risques se tient à votre disposition pour vous conseiller.

Courriel : deci@sdis14.fr

Téléphone : 02 31 43 40 72

Adresse : Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados

Service Prévision des Risques - 25, Bd Maréchal Juin - BP 55044 -14077 CAEN Cedex 5.

IV) RAPPEL REGLEMENTAIRE

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (art. MS 41 ou PE 27). Ces plans d'intervention, répondant à la norme NF X 08-070, représentent au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement et doivent indiquer, outre les dégagements avec indication des différentes ouvertures, les éventuels « espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- des canalisations et conduits dangereux (dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités : câbles d'installations photovoltaïques, canalisation de gaz, ...) ;
- et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art. MS 47 ou PE 27) :

- les modalités d'alerte des sapeurs pompiers (☎ 18) ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs pompiers.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées, compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art. R.143-34 du CCH).

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie, les justificatifs de maintenance et contrôle complet des D.A.E, les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (art. R.143-37 et 38 du CCH - articles EL 19, GN 12, GE 2 à 10 du règlement de sécurité).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L.143-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du CCH.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/07/2022

Application agréée E-legalite.com

22_RV-014-211404884-20220721-ARR2022_445